ART. 7 N° 701

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 701

présenté par

M. Huyghe, Mme Grosskost, M. Degauchy, M. Vitel, M. Le Mèner, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier et M. Gosselin

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

- « I. Le code pénal est ainsi modifié :
- « 1° L'article 132-25 est ainsi modifié :
- (a) Au premier alinéa, les mots : (a), ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an (a) sont supprimés ;
- « b) Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « six mois. » ;
- « 2° L'article 132-26-1 est ainsi modifié :
- « *a*) Au premier alinéa, les mots : « deux ans d'emprisonnement, ou, pour une personne en état de récidive légale, une peine égale ou inférieure à un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;
- « b) Après la deuxième occurrence du mot : « à », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « six mois » ;
- « 3° À l'article 132-27, les mots : « deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas quatre ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

ART. 7 N° **701**

- « II. Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- « 1° Le premier alinéa de l'article 474 est ainsi modifié :
- « a) À la première phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par deux fois par les mots : « six mois » ;
- « b) La dernière phrase est supprimée ;
- « 2° Le premier alinéa de l'article 723-15 est ainsi modifié :
- « a) À la première phrase, les mots : « deux ans » sont remplacés par trois fois par les mots : « six mois » ;
- « b) La dernière phrase est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revoir entièrement la rédaction de l'article 7 du projet de loi. Ce dernier propose de réduire le quantum des peines susceptibles de bénéficier d'un aménagement. Cet amendement propose d'aller plus loin en réduisant ce quantum, non pas à un an, mais six mois.

Il est par ailleurs souhaitable que ces aménagements ne soient pas possibles pour les récidivistes, les peines alternatives ayant une efficacité faible pour les personnes installées dans la délinquance. Les récidivistes ont très souvent eu l'opportunité de bénéficier à un moment de leur parcours carcéral d'un aménagement de peine qui, semble-t-il, ne s'est pas révélée efficace.